

R REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2077/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

Affaire :

MONSIEUR DAGO JUSTIN
(Maître DAGO ROGER)

C/

LA SOCIETE J. INVEST CORPORATE

(Maître COMLAN SERGE PACOM)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur DAGO Justin recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société J. INVEST CORPORATE à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA en remboursement du reliquat de sa créance ;

Met les dépens à la charge de la société J. INVEST CORPORATE.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, **messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR DAGO JUSTIN, né le 10 novembre 1968 à Abidjan Port Bouet, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan Port Bouet ;

Ayant pour conseil, maître DAGO ROGER, Avocat à la cour ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LA SOCIETE J. INVEST CORPORATE, société anonyme au capital de 500.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux Plateaux Vallons, RCCM N° CI-ABJ-2014-M-13148, 04 BP 2350 Abidjan 04, téléphone : 22 41 11 35, prise en la personne de son Administrateur Général, monsieur Lagui Kouassi Joachim, demeurant au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître COMLAN SERGE PACOM, Avocat à la cour ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 06 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 27 juin 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 871/2018 ;



A l'audience du 27 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 juillet 2018, prorogé au 18 juillet 2018

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 mai 2018, monsieur DAGO Justin a fait assigner la société J. INVEST CORPORATE à comparaitre le 06 juin 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de vingt millions de francs (20.000.000F) CFA au titre de sommes restant dues;
- Condamner la société J. INVEST CORPORATE aux dépens distracts au profit de Maître DAGO Roger, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, monsieur DAGO Justin expose qu'il a acquis auprès de la société J. INVEST CORPORATE, une parcelle de terrain formant le lot n°51 ilot 3, objet du titre foncier n°200.026, au prix de 20.000.000 F CFA ;

Il affirme que pour le paiement de cette somme d'argent, monsieur LAGUI Kouassi Joachim, administrateur général de la société J. INVEST CORPORATE, lui a demandé de libeller un chèque en son nom propre ;

Toute instruction, qu'il prétend avoir exécuté en émettant le 20 Août 2016, un chèque au profit dudit administrateur général qui l'a déchargé avec le cachet de la société J. INVEST CORPORATE ;

Poursuivant, monsieur DAGO Justin fait savoir que dans l'attente de l'obtention de son arrêté de concession définitive sur la parcelle de terrain en cause, la société J. INVEST CORPORATE lui a proposé de revendre celle-ci à un nouvel acquéreur, à un prix plus élevé, soit au prix de 35.000.000 F CFA ;

Il relève qu'il a donné son accord à ladite société de céder la parcelle de terrain dont s'agit, à charge pour cette dernière de lui reverser ladite somme;

En exécution de cet accord, prétend-il, la défenderesse lui a versé un acompte de 15.000.000 F CFA et reste lui devoir le reliquat de 20.000.000 F CFA ;

Il relève que pour le paiement de ce reliquat, la société J. INVEST CORPORATE a émis deux chèques à son profit, l'un d'un montant de 15.000.000 F CFA et l'autre d'un montant de 5.000.000 F CFA, tous revenus impayés lorsqu'ils ont été présentés à l'encaissement le 14 novembre 2017 ;

Ce faisant, monsieur DAGO Justin soutient qu'il a adressé une sommation de payer à la suite de laquelle, la défenderesse s'est engagée à verser mensuellement la somme de 5.000.000 F CFA de janvier 2018 à avril 2018 ;

Toutefois, précise-t-il, cette société n'a pas honoré ces engagements pris par elle;

C'est pourquoi, ayant, conformément à l'article 1315 du code civil, rapporter la preuve de ce que par courrier du 26 décembre 2017, la société J. INVEST CORPORATE reconnaît lui devoir la somme de 20.000.000 F CFA, il sollicite sa condamnation à la lui payer;

En réplique, la société J. INVEST conclut au rejet de la demande comme étant mal fondée ;

Elle fait valoir à cet effet que monsieur DAGO Justin ne rapporte pas la preuve de la convention en vertu de laquelle elle s'est engagée à lui payer la somme de 35.000.000 F CFA ;

Elle explique qu'en réalité, après la cession de la parcelle susdite à un nouvel acquéreur, il a été convenu qu'elle paie la somme de 20.000.000 F CFA au demandeur ;

Sur ce montant, elle affirme avoir versé entre les mains du demandeur, un acompte de 15.000.000 F CFA, comme cela ressort des énonciations de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans se trouve saisie ;

Ainsi, pour elle, sa dette envers ce dernier ne s'élève qu'à la somme de 5.000.000 F CFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société J. INVEST ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des

juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 25 Avril 2018, que monsieur DAGO Justin demande que la société J.INVEST CORPORATE soit condamnée à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande

L'action ayant été initiée suivant les conditions de forme et délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Monsieur DAGO Justin sollicite que le tribunal condamne la société J. INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA, représentant le reliquat de 35.000.000 F CFA dont celle-ci lui est redevable, au titre de la convention qu'ils ont conclue ;

La société J. INVEST CORPORATE s'oppose à cette prétention en arguant que monsieur DAGO Justin ne rapporte pas la preuve de la convention dont il se prévaut ;

Elle précise qu'en réalité, elle n'était redevable envers ce dernier que de la somme de 20.000.000 F CFA, de laquelle elle a déjà versé un acompte de 15.000.000 F CFA, ne restant devoir que 5.000.000 F CFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il ressort que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

De l'analyse des dispositions il ressort que celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent à son profit doit rapporter la preuve qu'elle lui est due ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur DAGO Justin a acquis auprès de la société J. INVEST CORPORATE, une parcelle de terrain

urbain formant le lot n°51 ilot 3, objet du titre foncier n°200.026, au prix de 20.000.000 F CFA qu'il a acquitté entre les mains de celle-ci ;

En outre, il ressort des prétentions de monsieur DAGO Justin contestées par la société J. INVEST CORPORATE qu'après avoir remboursé la somme de quinze millions de francs, celle-ci reste encore lui devoir celle de vingt millions au titre du reliquat de trente-cinq millions, suite à la revente dudit terrain proposée par elle et à laquelle il a consentie ;

Or, des éléments du dossier il s'induit que le demandeur ne justifie d'aucun élément attestant ces allégations ;

Toutefois, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment tant de l'acte introductif d'instance que du procès-verbal de mise en état en date du 21 juin 2018, qu'au titre du remboursement de la somme de 20.000.000 F CFA reçue pour la vente du terrain, la société J. INVEST CORPORATE a versé un acompte de 15.000.000 F CFA entre les mains de monsieur DAGO Justin, de sorte qu'elle ne reste lui devoir que le reliquat de 5.000.000 F CFA ;

Dans ces conditions, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de monsieur DAGO Justin et condamner la société J. INVEST à lui payer cette somme de cinq 5.000.000 F CFA en remboursement de sa créance ;

Sur les dépens

La société J. INVEST CORPORATE succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare la demande formulée par monsieur DAGO Justin recevable ;

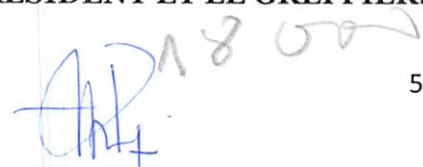
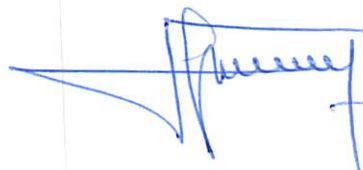
L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société J. INVEST CORPORATE à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA en remboursement du reliquat de sa créance;

Met les dépens à la charge de la société J. INVEST CORPORATE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 70
N° 1452 Bord. 504/60
REÇU : Dix huit mille fr.
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

